

## Arrêt

n° 146 958 du 2 juin 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 juin 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 14 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 janvier 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*A l'appui de sa demande de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'ascendant de mineur belge [X.X.], l'intéressé a fourni son passeport, l'acte de naissance de l'enfant, un acte de mariage avec son ex-épouse et un acte de divorce avec son ex-épouse (la mère de l'enfant, [...]).*

*Considérant que l'intéressé n'habite ni avec son enfant ni avec la mère de son enfant ; en effet, selon les données du registre national, l'intéressé réside rue [...], alors que son enfant et la mère de son enfant résident à [...].*

*Hors, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse (...) de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

*Par ailleurs, l'intéressé n'a fourni aucun document qui aurait permis de conclure à un quelconque lien avec son enfant ou à une vie familiale effective avec son enfant.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [le séjour], l'établissement, [...] et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.*

*L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. )*

*[...].*

*En vertu de l'article 52 § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendant de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis au séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait valoir que la motivation du second acte attaqué « ne comporte aucune référence à la disposition de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 qui trouverait à s'appliquer dans le cas d'espèce, alors même que l'article 8 de la loi du 15.12.1980 impose que « *L'ordre de*

*quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée » ; [...] ».*

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu », et « des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence ».

Elle fait tout d'abord valoir que « La partie adverse n'a pas pris contact avec le requérant, dont elle connaissait le lieu de résidence, en vue de permettre à l'intéressé de faire valoir ses observations quant au constat de l'absence de preuve de contacts entretenus avec son enfant, ni quant à l'impact sur sa situation personnelle de la décision d'ordre de quitter le territoire dont est assortie la décision de refus de séjour ».

2.3.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, portant sur le droit d'être entendu, elle soutient que « ce principe général de droit européen est applicable dès lors que les trois conditions cumulatives posées par la Cour de Justice de l'Union européenne sont réunies ; Premièrement, la décision entreprise est incontestablement un acte faisant grief ; la décision refuse le séjour du requérant et lui intime l'ordre de quitter le territoire de la Belgique, état dont son enfant est ressortissant et où il réside ; en, cela, elle cause préjudice au requérant; Deuxièmement, la décision entreprise constitue la mise en œuvre du droit européen ; la décision entreprise comporte en effet un ordre de quitter le territoire qui est une décision de retour au sens des articles 3, 4) et 6 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; Troisièmement, il n'est pas contestable qu'en l'espèce, le respect de ce principe aurait pu entraîner une décision différente ; car s'il avait été invité par la partie adverse, préalablement à l'adoption de la décision entreprise, à faire valoir les éléments de nature à empêcher que son droit de séjour ne soit pas reconnu ou, à tout le moins, que cette décision soit assortie d'une ordre de quitter le territoire, il aurait notamment pu faire valoir que lorsqu'il résidait encore au Maroc, il avait entretenu des contacts réguliers avec l'enfant et que si, depuis son arrivée en Belgique, il en était privé (par la mère de l'enfant), il n'en avait pas moins en conséquence entamé les démarches visant à [s]e voir reconnaître un droit aux relations personnelles d'avec l'enfant, via le dépôt d'une requête devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, la cause étant introduite à l'audience du 16 février prochain ; il s'agit d'éléments qui sont de nature à [...]influer sur l'opportunité de refuser la demande de séjour du requérant et d'assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire ».

2.3.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration ; ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant ; Il ne fait aucun doute qu'en l'espèce, pour les motifs largement décrits *supra*, la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement les intérêts du requérant ; L'intéressé devait par conséquent être entendu avant l'adoption de cette décision, pour lui permettre de faire valoir les éléments développés dans le cadre de la première branche ; A défaut d'avoir entendu le requérant, la décision entreprise viole le principe général de bonne administration ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans

le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir une violation des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre [...]* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « Il n'apparaît pas, en l'espèce, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, pris au terme d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, serait de nature à modifier une telle situation juridique ou à empêcher la modification de celle-ci. En effet, il n'est pas allégué par la partie requérante qu'elle serait autorisée au séjour sur une autre base que celle soutenant sa demande de carte de séjour, ni même qu'elle aurait introduit une demande pendante, en vue d'être autorisée au séjour, que l'ordre de quitter le territoire serait susceptible de contrarier. En l'absence d'éléments de fait de nature à indiquer que l'ordre de quitter le territoire est de nature à contredire une situation de séjour acquise, fut-elle provisoire, il ressort des termes clairs de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et notamment de l'usage de la locution « le cas échéant », qu'une telle mesure constitue, par hypothèse, un acte de pure exécution de la décision de refus de séjour dont il procède. C'est également en ce sens qu'a statué le Conseil d'Etat, qualifiant l'ordre de quitter le territoire de simple mesure de police. Un acte administratif de pure exécution n'est pas un acte annulable. Dans le contexte où il est pris, l'ordre de quitter le territoire échappe à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers. Le moyen est irrecevable. [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, quand bien même l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris subséquemment à la décision de refus de séjour, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un acte distinct, qui doit être motivé en droit et en fait. Le conseil renvoie pour le surplus au raisonnement développé au point 3.1.1.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé.

3.1.4. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

3.2. Sur le second moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise des actes attaqués.

En tant que ce second moyen vise le second acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a plus intérêt, ledit acte étant annulé par le présent arrêt.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Force est toutefois de constater que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation, par la partie défenderesse, des éléments, produits à l'appui de la demande, telle qu'elle figure dans la motivation du premier acte attaqué.

Quant aux éléments dont la partie requérante allègue qu'elle se serait prévalu, si elle avait été invitée à ce faire par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est irrecevable en sa première branche et n'est pas fondé en sa deuxième branche.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2014, est annulé.

## **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS